



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-109

MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME CHRISTELLE BURDIN, REGISSEUR D'AVANCES DU SERVICE COMMUNICATION - CHANGEMENT DE MANDATAIRE-SUPPLEANT

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 12 novembre 2014 instituant une régie d'avances au service communication pour le paiement des dépenses liées à des commandes en ligne ou achats de petit matériel, modifiée par les décisions en date des 19 décembre 2014, 8 novembre 2017 et 28 février 2020,

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2014 nommant Madame Christelle Burdin, régisseur d'avances, modifié par les arrêtés en date des 1^{er} décembre 2015 et 5 février 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 1^{er} juillet 2022

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Nadège Jeandet.

Article 2 :

Madame Christelle Burdin sera remplacée en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, par Madame Valérie Viret, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Madame Burdin n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur titulaire percevra au titre de sa fonction de régisseur, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 110 Euros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 5 :

Le mandataire-suppléant percevra au titre de sa fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 :

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-109

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME
CHRISTELLE BURDIN, REGISSEUR D'AVANCES DU SERVICE
COMMUNICATION - CHANGEMENT DE MANDATAIRE-SUPPLEANT

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou
d'avances

Date de l'acte : 20 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication : du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022